

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR
LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES
SUR LA COMMUNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que les chenilles "proceSSIONNAIRE du pin" (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processioneaest*) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

Considérant que les chenilles proceSSIONNAIRES du pin et du chêne parasitent toutes les espèces de pins, de chênes et occasionnellement d'autres espèces d'arbres,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaires des chenilles proceSSIONNAIRES provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences situés à proximité a été constatée sur la commune de LONGJUMEAU, et ceci jusque dans l'agglomération même,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1 : Chaque année et le 15 mars au plus tard, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de chenilles proceSSIONNAIRES du pin et du chêne dans leurs végétaux, sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons (ou "nids") élaborés par ces organismes nuisibles qui seront ensuite incinérés, en prenant toutes les précautions nécessaires (gants et masques notamment) en raison de leurs capacités extrêmement urticantes, ou en faisant appel à une entreprise d'élagage compétente en la matière.

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : L'accès aux végétaux infestés de chenilles processionnaires doit être empêché par tous moyens à tous les êtres vivants tant que les organismes nuisibles ne sont pas éliminés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

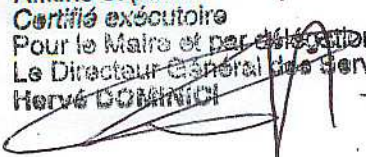
- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGJUMEAU,

Fait à Longjumeau, le vingt janvier deux mil quinze

Le Maire,




Sandrine Gelot-Rateau

Affiché et publié du 5/02/15 au 6/04/15
Certifié exécutoire
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Hervé BONNICH


Acte à classer**A30-15****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2015-02-05T10-27-46.00 (MI92266802)**Identifiant unique de l'acte :** 091-219103454-20150120-A30-15-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Arrêté permanent portant sur la réglementation sur la lutte contre les chenilles processionnaires sur la commune**Date de décision :** 20/01/2015**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement**Acte :** [a30-15.PDF](#)**Groupe émetteur de l'acte :** contrôle de légalité**Préparé**

Date 05/02/15 à 10:27

Par [LORIN-GUINARD Alexandra](#)**Transmis**

Date 05/02/15 à 10:27

Par [LORIN-GUINARD Alexandra](#)**Accusé de réception**

Date 05/02/15 à 10:33

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR
LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES
SUR LA COMMUNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que les chenilles "proceSSIONNAIRE du pin" (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de rill et ceci durant plusieurs années,

Considérant que les chenilles proceSSIONNAIRES du pin et du chêne parasitent toutes les espèces de pins, de chênes et occasionnellement d'autres espèces d'arbres,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaires des chenilles proceSSIONNAIRES provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences situés à proximité a été constatée sur la commune de LONGJUMEAU, et ceci jusque dans l'agglomération même,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1 : Chaque année et le 15 mars au plus tard, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de chenilles proceSSIONNAIRES du pin et du chêne dans leurs végétaux, sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons (ou "nids") élaborés par ces organismes nuisibles qui sont ensuite incinérés, en prenant toutes les précautions nécessaires (gants et masques notamment) en raison de leurs capacités extrêmement urticantes, ou en faisant appel à une entreprise d'élagage compétente en la matière.

Accusé de réception en préfecture
091-219103454-20150120-A30-15-
AR
Date de réception préfecture 05/02/15